

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80
MINITEL:08 36 29 22 22 OU WWW.GREFTEL.FR

FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST

50 BD FELIX GRAT

53000 LAVAL

V/REF :
N/REF : 71 B 6 / A-1165

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/08/2001, SOUS LE NUMERO A-1165,

DECLARATION DE CONFORMITE
P.V. D'ASSEMBLEE DU 29/06/2001

APPORT-FUSION

... CONCERNANT LA SOCIETE
FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST
SOCIETE ANONYME
50 BD FELIX GRAT
53000 LAVAL

R.C.S LAVAL 557 150 067 (71 B 6)

LE GREFFIER

DECLARATION DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur **Philippe BOURBON**,
- Monsieur **Jean-Marie VANDERGUCHT**,
- Madame **Françoise BRANCHU**,

agissant en qualité de seuls administrateurs de la société **FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST – F.I.T.E.C.O.**, société anonyme au capital de 5 316 000 Euros, dont le siège est à LAVAL (53000) 50, Bd Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL, sous le numéro B 557 150 067 ;

- Monsieur **Daniel BRUNET**
- Monsieur **Jean-Marie VANDERGUCHT**
- Monsieur **Benoît JANVIER**,
- La Société **FITECO**, Monsieur **Philippe BOURBON**,

agissant en qualité de seuls administrateurs de la Société «**Cabinet PETIT**», société anonyme au capital de 550 000 Francs, dont le siège est à VENDOME (41100) 18 rue de la Grève immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BLOIS, sous le numéro B 339 045 510 ;

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés « Cabinet PETIT » et « FITECO », la société « FITECO » absorbant la société « Cabinet PETIT » ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ Le conseil d'administration de la société FITECO s'est réuni le 27 avril 2001 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés « Cabinet PETIT » et « FITECO ». Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

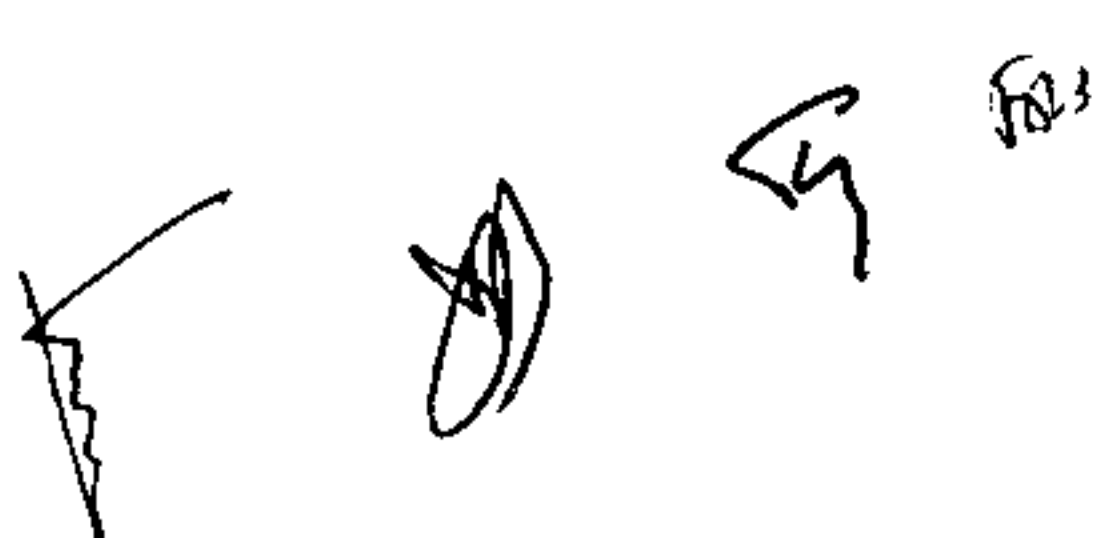
Le conseil d'administration de la société « Cabinet PETIT » s'est réuni le 27 avril 2001 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés « Cabinet PETIT » et « FITECO ». Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2/ Le projet de traité de fusion des sociétés « Cabinet PETIT » et « FITECO » a été signé en date du 15/05/01 par Messieurs VANDERGUCHT et BRUNET.

Le projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion ;
- la composition et l'évaluation de l'actif et du passif de la société « Cabinet PETIT » apportés à la société « FITECO » ;
- les modalités de remise des actions et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports ;
- le rapport d'échange des droits sociaux ;
- le montant de la prime de fusion

05



- il disposait que la société « Cabinet PETIT » se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « FITECO ».

3/ A la requête conjointe des présidents des sociétés « Cabinet PETIT » et « FITECO », Monsieur le président du tribunal de commerce de LAVAL a, par ordonnance en date du 24 avril 2001 désigné Monsieur Roger BOINIERE en qualité de commissaire à la fusion chargé de faire un rapport sur les modalités de la fusion et un rapport sur la valeur des apports faits par la société « Cabinet PETIT » à la société « FITECO ». Ce dernier rapport a été mis à la disposition des actionnaires de la société « FITECO » au siège social et déposé au greffe du Tribunal de commerce de LAVAL huit jours avant la date de l'assemblée de la société « FITECO » ;

4/ deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de LAVAL le 16 mai 2001 pour la société « FITECO » et au greffe du tribunal de Commerce de BLOIS le 17 mai 2001 pour la société « Cabinet PETIT » ;

5/ L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales ci-après :

- « Courrier de la Mayenne » du 24 mai 2001 paraissant dans le département de la MAYENNE pour la société « **FITECO** » et « La Nouvelle République » du 21 mai 2001 paraissant dans le département de VENDOME pour la société « **Cabinet PETIT** ».

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par la réglementation,

6/ L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux sociétés « Cabinet PETIT » et « FITECO » l'ont été 15 jours avant l'assemblée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

7/ L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « FITECO » réunie le 29/06/2001 a approuvé le projet de fusion et décidé la dissolution de la société « Cabinet PETIT » au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société « FITECO ».

8/ Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion,
- la dissolution de la société « Cabinet PETIT »

Ont été publiés dans les journaux d'annonces légales :

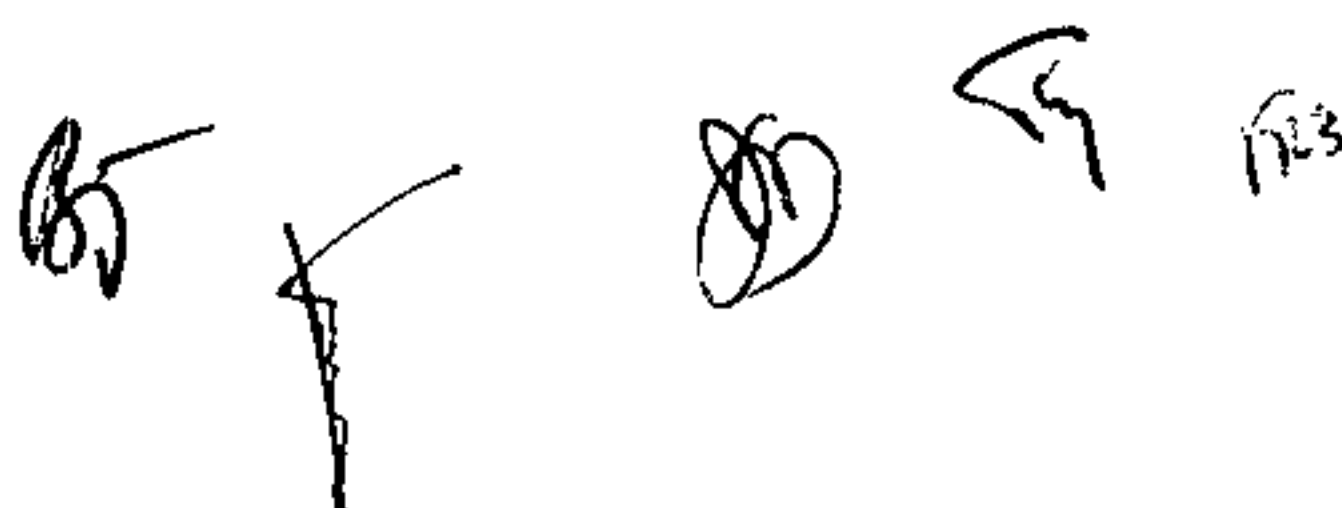
- le Courrier de la Mayenne du 05/07/01 pour la société « FITECO »
- La Nouvelle République du 05/07/01 pour la société « Cabinet PETIT »

Cet exposé terminé, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés « Cabinet PETIT » et « FITECO » par absorption de la société « Cabinet PETIT » par la société « FITECO » a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements ;
- la société « Cabinet PETIT » est définitivement dissoute,



DEPOT

Un exemplaire du traité de fusion, un original des rapports du commissaire à la fusion, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « FITECO » approuvant la fusion et prononçant la dissolution de la société « Cabinet PETIT », seront déposés, en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du tribunal de commerce de chacune des sociétés « Cabinet PETIT » et « FITECO ».

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L.236-6 du Code du Commerce.

FAIT A LAVAL,
Le 29/6/01
En quatre exemplaires

Les administrateurs de la société FITECO

M. Philippe BOURBON

M. Jean-Marie VANDERGUCHT

Mme Françoise BRANCHU

Les administrateurs de la société « Cabinet PETIT »

M. Daniel BRUNET

M. Benoît JANVIER

M. Jean-Marie VANDERGUCHT

La société FITECO,
représentée par Ph. BOURBON

FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST

FITECO

Société Anonyme au capital de 5 316 000 Euros

Siège social : 50 boulevard Félix Grat - LAVAL (Mayenne)

R.C.S. : LAVAL B 557 150 067

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 29 juin 2001

L'an deux mille un,

Le vingt neuf juin, à 14 h 00,

Les actionnaires de la "FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST" dite FITECO, société anonyme au capital de 5 316 000 Euros se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée en séance, par tous les actionnaires présents ou représentés.

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur BOURBON Philippe et Monsieur SOUTIF Michel sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Daniel BRUNET est désigné comme secrétaire.

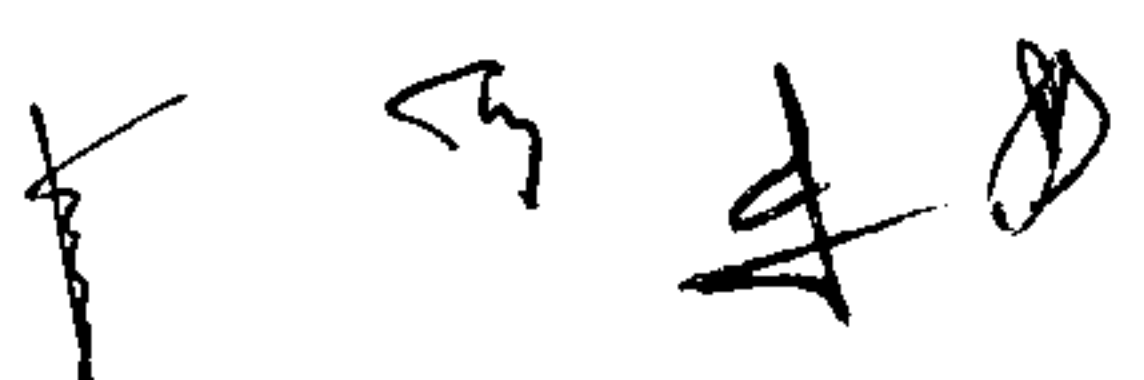
Le bureau est ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que l'assemblée réunissant plus du quart des actions composant le capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

La société STREGO, représentée par J.C. GUILLET, Commissaire aux Comptes de la société a été régulièrement convoquée est absente et excusée.

L'assemblée pouvant ainsi délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- le projet du traité de fusion,
- les récépissés de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL et de Blois du projet de fusion
- un exemplaire des journaux d'annonces légales « Nouvelle République » et « Courrier de La Mayenne » du 21 et 24 mai 2001 contenant publication du projet de fusion,
- le rapport du Commissaire à la fusion,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.



Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été tenus à la disposition des actionnaires pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. **Rapport du commissaire à la fusion ;**
2. **Approbation du projet de fusion signé prévoyant l'absorption de la SA Cabinet PETIT par la SA FITECO**
3. **Approbation des conditions et modalités de l'opération**
4. **Délégation de Pouvoirs pour les publications**

Lecture est donnée du projet de traité de fusion avec la SA Cabinet PETIT et du rapport du commissaire aux apports.

Les actionnaires sont informés que la société n'a pas été avisée de l'existence d'oppositions.

Après discussion entre les actionnaires, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

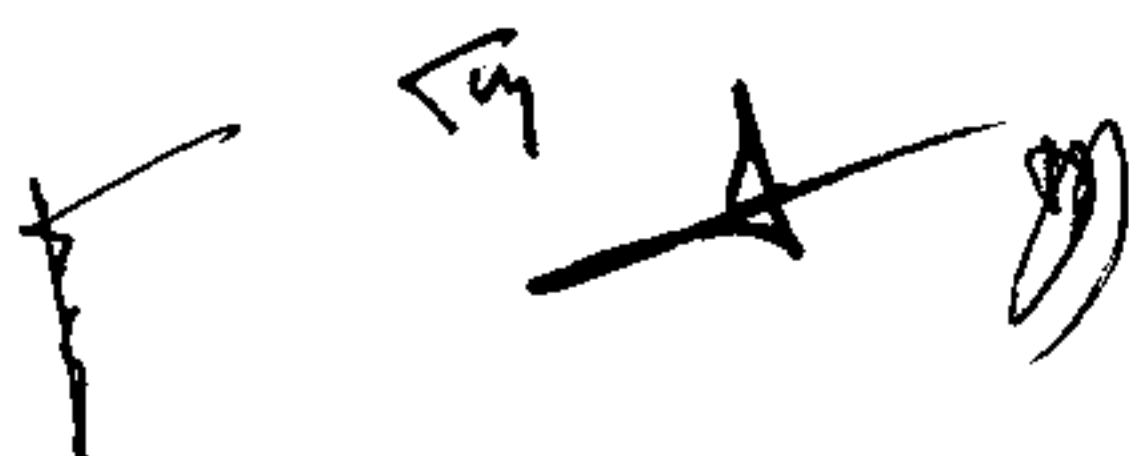
Ayant pleine et entière connaissance du contrat de fusion établi suivant acte sous seing privé en date du 15/05/01 avec la SA « Cabinet PETIT », au capital de 550 000 Francs dont le siège est à VENDOME (Loir et Cher) 18 rue de la Grève, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de BLOIS sous le numéro B 339 045 510 ;

Et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL ;

Prend acte que, dès lors que la société FITECO a toujours détenu, depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions représentant le capital de la SA Cabinet PETIT

- Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code du Commerce, il ne peut être procédé à l'échange des actions de la SA FITECO contre des actions de la SA « Cabinet PETIT », en rémunération de cette fusion. En conséquence, il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la SA FITECO.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code du Commerce, cette fusion ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA « Cabinet PETIT ».
- approuve cette convention, décide la fusion par voie d'absorption de la SA Cabinet PETIT, prend acte que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la SA Cabinet PETIT en date du 15 mars 2001 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2000, constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies ;
- décide que la fusion de la SA FITECO avec la SA Cabinet PETIT est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée, la SA Cabinet PETIT se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur des actions de la SA « Cabinet PETIT » détenues par la SA FITECO retenue pour l'opération (soit 2 924 547.00 F) et la valeur comptable de ces actions dans les écritures de la SA FITECO (2 748 000.00 F) constitue un boni de fusion ressortant à 176 547.00 F qui sera comptabilisé en réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Un Scrutateur



Un Scrutateur



Le Président



Le Secrétaire



Valeur en chèque (carré 10x20) = 80 F.

Droit de 1500 F

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ	
LAVAL R.P. EST, le 6 JUIL. 2001	
Vol. II	F° 38 Bord. 20
REÇU	- D' DE TIMBRE huit cents francs
	- D' D'ENREG' mille francs
carré 10x20	


Anne GARROUSTE

CONTRAT DE FUSION

ENTRE

1. La société **FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST** dite **FITECO**, société anonyme au capital de 5 316 000 Euros, dont le siège est à LAVAL (Mayenne) 50, Boulevard Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro B 557 150 067, représentée par Monsieur **Jean-Marie VANDERGUCHT**, président du conseil d'administration ;

ci-après désignée « **SA FITECO** », d'une part,

2. La **SOCIETE « CABINET PETIT »** société anonyme au capital de 550.000 Francs, dont le siège est à VENDOME (Loir et Cher) 18 rue de la Grève, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BLOIS sous le numéro B 339 045 510, représentée par Monsieur **Daniel BRUNET**, président du conseil d'administration ;

ci-après désignée « **Cabinet PETIT** », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

A - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

A ce jour, la **SA FITECO** détient la totalité des actions de la **SA PETIT**. En présence des liens existant entre les deux sociétés, le projet de fusion, aux termes duquel la **SA FITECO** absorberait la **SA PETIT** a pour but de constituer une structure juridique unique en intégrant l'activité de la SA PETIT dans celle de sa société-mère, Il s'agit ainsi d'une opération de restructuration interne du groupe.

B - BASES DE LA FUSION

La présente fusion est faite sur la base des bilans arrêtés au 30 SEPTEMBRE 2000 de chacune des deux sociétés concernées.

Les comptes de la SA FITECO, société absorbante ont été approuvés par les actionnaires le 15 mars 2001 et les comptes de la SA PETIT, société absorbée ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires le même jour.

C - METHODE D'EVALUATION

Les valeurs actives et passives de la **SA PETIT** ont été retenues pour leur montant net comptable au 30 SEPTEMBRE 2000, à l'exception :

- **des éléments incorporels.** Ces éléments se composent du droit de présentation de clientèle et des droits au bail des locaux professionnels sis à VENDOME (Loir et Cher)– 18 rue de la Grève,

Le droit de présentation d'une clientèle d'expertise comptable s'apprécie par rapport au chiffre d'affaires. Pour l'opération de fusion FITECO/PETIT nous retenons le coefficient de 83.50 % de la moyenne arithmétique des chiffres d'affaires des exercices 1998 - 1999 et 2000 par 12/9^e.

En conséquence, la valeur des éléments incorporels a été arrondie à **2 610 723 Francs.**

- **les immobilisations corporelles**, comprenant les équipements, matériel et mobilier de bureau du Cabinet et deux petites voitures anciennes, sont apportées pour des valeurs d'utilité estimées faisant globalement ressortir une plus-value de 115 000 F par rapport à leurs valeurs nettes comptables au 30/09/00.

Le capital de la **SA PETIT** est intégralement détenu par la société absorbante, la **SA FITECO**. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d'actions de la société absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la société absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la société absorbante et ceux de la société absorbée.

Ceci étant rappelé, il est passé à la convention ci-après :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Conformément aux dispositions des articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, sous le bénéfice du régime fiscal institué par l'article 210-A du Code Général des Impôts ;

et sous réserve de la réalisation de la condition visée à l'article 5-1 ci-après,

la **SA FITECO** absorbe par voie de fusion la **SA PETIT** au moyen de l'apport à la société absorbante par la société absorbée de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif.

ARTICLE 2 - APPORTS

2-1 - ACTIF APPORTE

L'actif apporté comprend l'universalité du patrimoine de la société absorbée et, notamment, les biens et droits ci-après désignés :

→ Immobilisations incorporelles, corporelles et financières

L'ensemble de l'actif immobilisé et notamment :

▪ les immobilisations incorporelles	
- le droit de présentation de clientèle et le le droit au bail des locaux professionnels, estimé au montant global de	2 610 723.00 F
- logiciels	<u>22 200.00 F</u>
TOTAL	2 632 923.00 F
▪ les immobilisations corporelles ci-dessous :	
- Agencements, aménagements	36 697.00 F
- Matériels de Transport	31 460.00 F
- Matériel de bureau	126 416.00 F
- Mobilier bureau	42 690.00 F
TOTAL	237 263.00 F
▪ Les immobilisations financières	3 000.00 F

→ actif circulant

. Clients et comptes rattachés	567 851 .00 F
. Autres créances	412 729.00 F
. Valeurs mobilières de Placement	125 997.00 F
. Disponibilités	280 283.00 F
. Charges constatées d'avance	37 699.00 F
TOTAL	1 424 559.00 F

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE **4 297 745.00 F**

2-2- PASSIF PRIS EN CHARGE

Comme conséquence de l'absorption de la **SA PETIT** par la **SA FITECO**, cette dernière prend en charge l'intégralité du passif de la SA PETIT tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

Ce passif comprenait, d'après le bilan de la société absorbée arrêté au 30 SEPTEMBRE 2000 et pris pour base pour la fusion, les dettes suivantes auxquelles s'ajoutent le montant de la distribution de dividendes décidée lors de l'assemblée générale annuelle du 15 mars 2001.

. Dividendes à verser pendant la période intercalaire	140 250.00 F
. Emprunts	6 071.00 F
. Emprunts dettes financières	25 714.00 F
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	63 136.00 F
. Dettes fiscales et sociales	458 089.00 F
. Dettes sur immobilisations	59 411.00 F
. Autres dettes	8 561.00 F
. Produits constatés d'avance	611 966.00 F

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	<u>1 373 198.00 F</u>

2-3- APPORT NET

La différence entre l'apport brut et le passif fait ressortir un **apport de**

2 924 547.00 F
=====

ARTICLE 3 - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

La SA FITECO aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la SA PETIT en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité, dès le jour de la réalisation de la fusion.

Jusqu'au jour de cette réalisation, la société absorbée ne devra procéder à aucune distribution directe ou indirecte au profit de ses actionnaires et continuera à gérer ses actifs en respectant les mêmes principes que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera, si ce n'est dans cette limite, à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la SA FITECO.

A compter rétroactivement du 1^{er} OCTOBRE 2000, la société absorbante aura le bénéfice et les charges de toutes les opérations effectuées par la société absorbée. Notamment, elle bénéficiera de tous investissements, recettes et profits réalisés pendant la période de rétroactivité et supportera toutes les charges et dépenses afférentes à cette période.

La société absorbante prendra l'actif apporté et le passif pris en charge tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de la fusion, comme tenant lieu de ceux figurant au bilan de la société absorbée arrêté au 30 SEPTEMBRE 2000.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

4-1 - CHARGES ET CONDITIONS

4-1.1 La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état du matériel ou du mobilier.

4-1.2 Elle supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis, et satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété ou l'exploitation de ces biens et droits peut ou pourra donner lieu, le tout de manière que la société absorbée ne puisse être inquiétée ou recherchée de ce chef.

4-1.3 Elle sera subrogée dans le bénéfice de toutes autorisations administratives ou autres, à charge d'en assumer les obligations correspondantes.

4-1.4 De la même manière, elle sera subrogée dans le bénéfice et les charges de tous contrats, concessions, engagements et conventions quelconques.

4-1.5 Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation. Elle sera tenue d'exécuter les engagements de caution ou avals qui auraient pu être consentis par la société absorbée. S'il se révélait une différence entre le passif comptabilisé au bilan de la société absorbée arrêté au 30 SEPTEMBRE 2000 et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent et bénéficierait de toute différence en moins, sans revendication possible de part ou d'autre.

4- 1.6 La société absorbante sera subrogée dans tous les droits résultant pour la société absorbée des créances contre tous tiers et, spécialement, dans le bénéfice des garanties qui ont pu lui être conférées pour sûreté du remboursement de ces créances.

4- 1.7 La société absorbante sera, dès la réalisation de la fusion, subrogée à la société absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.

4-2 - PRISE EN CHARGE DE L'INTEGRALITE DU PASSIF

La SA FITECO déclare accepter de prendre à sa charge et vouloir acquitter aux lieu et place de la SA PETIT, sans aucune exception ni réserve, notamment :

- l'intégralité du passif, tel qu'il apparaissait à la date du 30 SEPTEMBRE 2000, jour d'arrêté du bilan et toute dette qui se révélerait après cette date.
- l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la SA PETIT entre la date du 30 septembre 2000 et la date de réalisation de la fusion,
- les frais et charges de toute nature sans exception ni réserve qui incomberont à la SA PETIT du fait de la dissolution, conséquence de la fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles et ceci sans réserve.

4-3- REMUNERATION DE L'APPORT

Il résulte des estimations et évaluations ci-dessus que la valeur nette de l'apport s'établit à **deux millions neuf cent vingt quatre mille cinq cent quarante sept francs (2 924 547 F)**.

En rémunération de la valeur nette des apports de la SA PETIT, il devrait être attribué aux actionnaires de cette société des actions de la société absorbante.

Toutefois, la SA FITECO détient la totalité des actions de la SA PETIT, et si, à compter de ce jour et jusqu'à la réalisation de la fusion, la SA FITECO continue de détenir en permanence la totalité des actions de la SA PETIT, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, en sorte que la société absorbante ne procédera à aucune augmentation de son capital à raison de cette absorption.

Il est ici précisé que la valeur d'inventaire comptable des titres chez la SA FITECO est de **2 748 000 Francs**, par conséquent il sera dégagé un « boni de fusion » de **176 547 Francs** qui sera comptabilisé en réserves.

4-4- ENGAGEMENTS FISCAUX

Les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente fusion sous le régime fiscal prévu par l'article 210-A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société SA FITECO s'oblige à :

- a) reprendre au passif de son bilan les provisions et la réserve spéciale « plus-value à long terme » éventuellement constituées par la société absorbée ;
- b) se substituer à la SA PETIT pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession éventuellement d'immobilisations non amortissables apportées, d'après la valeur fiscale qu'elles avaient dans les comptes de la société absorbée.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération, objet du présent acte, est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1) et 257-7) du C.G.I.

En application de l'instruction 3 A-6-90 du 22 février 1990, la société FITECO s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers transmis par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société PETIT avait continué à utiliser le bien.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société FITECO.

Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue.

La société FITECO s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société PETIT depuis le 1er octobre 2000.

Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II au Code Général des Impôts, la société FITECO s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société PETIT resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

5-1- CONDITIONS SUSPENSIVES

Les conventions qui font l'objet du présent acte et de ses annexes sont stipulées sous la condition que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante approuve ces conventions ainsi que l'apport et la fusion qui y sont convenus.

5-2- REALISATION DE LA FUSION

La fusion deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA FITECO qui approuvera l'apport de la SA PETIT.

A l'issue de cette assemblée, la SA PETIT se trouvera dissoute de plein droit par anticipation.

L'intégralité du passif de la SA PETIT étant pris en charge par la SA FITECO, la dissolution de la SA PETIT ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

5-3- ELECTION DE DOMICILE

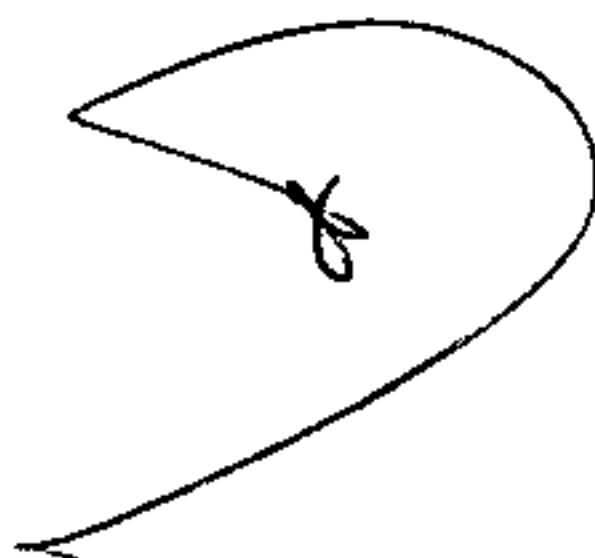
Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

Fait à LAVAL

Le 29/6/01

En sept exemplaires originaux

SA PETIT
Mr Daniel BRUNET



SA FITECO
Mr Jean-Marie VANDERGUCHT



Roger BOINIÈRE
AVOCAT AU BARREAU DE LAVAL
CONSEIL EN DROIT DES SOCIÉTÉS

Commissaire aux Comptes
Inscrit à la Cour d'Appel d'Angers

55 rue, Quai Sadi-Carnot
53000 LAVAL

Téléphone 02 43 53 44 36
C.C.P. Paris 16-208-06 B

Laval, le

DUPLICATA

Fusion-Absorption de la Société "CABINET PETIT"
par la Société "FITECO"

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS

Messieurs les Actionnaires de la Société "FITECO",

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LAVAL en date du 24 Avril 2001 concernant la fusion-absorption de la société "Cabinet Petit" par votre société, j'ai établi le présent rapport prévu par les articles L.236-10, L.236-11 et L.225-147 du nouveau Code de commerce.

L'actif net apporté par la société sus-désignée a été arrêté dans le projet de contrat de fusion signé à Laval le 15 Mai 2001 par les représentants des deux sociétés concernées.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier les valeurs des apports, à s'assurer que celles-ci ne sont pas surévaluées et à vérifier qu'elles correspondent au moins, s'il y a lieu, à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante, augmentée de la prime d'émission éventuelle.



I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

a) Sociétés concernées

- La société "**Cabinet Petit**" est une société anonyme, au capital de 550 000 F, (divisé en 5 500 actions de 100 F) ayant son siège à VENDOME (41100) 18 rue de la Grève, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BLOIS sous le n° 339 045 510.

Elle a été constituée en Octobre 1986, pour une durée de 99 ans, avec pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle est inscrite à l'Ordre des Experts-comptables de la Région d'Orléans.

La totalité des actions composant son capital social est détenue par la société anonyme "**Fiteco**", société absorbante, depuis le 17 Avril 2001. En conséquence sa fusion-absorption par sa société-mère relève du régime de fusion simplifiée prévu par l'article L.236-11 du nouveau Code de commerce, et ne donnera pas lieu à échange de droits sociaux ni d'augmentation du capital de la société absorbante.

- La société "**Fiduciaire technique et Comptable de l'ouest**", dite **FITECO**, est une société anonyme, au capital de 5 316 000 Euros, ayant son siège à LAVAL (53000) 50 Boulevard Félix Grat, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le n° 557 150 067.

Elle a été constituée le 7 Juin 1985, pour une durée de 99 ans, avec également pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

b) But de l'opération

Le regroupement des actifs de la société absorbée sur le patrimoine de sa société-mère est une opération de simplification de structure juridique intra-groupe, devant entraîner en outre une réduction de coûts de gestion

c) Bases de la fusion

Pour établir les conditions de l'apport-fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 30 Septembre 2000.

Dans le cadre de l'accomplissement de ma mission, je me suis assuré que ces comptes ont été certifiés sans réserve par son Commissaire aux comptes et régulièrement approuvés par l'assemblée générale ordinaire de ses actionnaires.

d) Propriété, jouissance et conditions

La société "**FITECO**", société absorbante, aura la propriété des biens apportés par la société "**CABINET PETIT**", société absorbée, à compter du jour de l'approbation de l'opération par votre assemblée générale extraordinaire.

Toutefois les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1er Octobre 2000 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

Cette opération de fusion dite simplifiée est placée sous le régime juridique des fusions prévu par le Code de commerce et sous le régime fiscal de faveur institué par l'article 210-A du Code Général des Impôts.

e) Désignation et évaluation des apports

Les apports de la société "CABINET PETIT" qui sont détaillés dans le projet de contrat de fusion du 15 Mai 2001, se résument ainsi :

Actif (en FF)

Immobilisations incorporelles	2 632 923
Immobilisations corporelles	237 263
Immobilisations financières	3 000
Créances clients et autres	980 580
Placements et disponibilités	406 280
Charges constatées d'avance	37 699

Total actif :	4 297 745
	=====

Passif

Résultat ex.2000 à distribuer	140 250
Dettes financières	31 785
Dettes fournisseurs et autres	589 197
Produits perçus d'avance	611 966

Total passif pris en charge :	1 373 198
	=====

Actif net apporté : 2 945 547
=====

Les éléments incorporels apportés correspondent, outre quelques logiciels évalués à 22 200 F, essentiellement au droit de présentation de la clientèle dépendant du cabinet professionnel exploité par la société "Cabinet Petit" à VENDOME.

Il est indiqué dans la convention de fusion que la valorisation du "droit de présentation de clientèle" a été faite, selon l'usage dans la profession, sur la base du CA annuel moyen des trois derniers exercices.

De la vérification à laquelle j'ai procédé il s'avère que le chiffre retenu de 2 610 723 F correspond en fait à 83,5% de la moyenne arithmétique des CA des exercices 1998 - 1999 et 2000 par 12/9e.

Les immobilisations corporelles, comprenant les équipements, matériel et mobilier de bureau du Cabinet et deux petites voitures anciennes, sont apportées pour des valeurs d'utilité estimées faisant globalement ressortir une plus-value de 115 000 F par rapport à leurs valeurs nettes comptables au 30/09/2000.

Les autres éléments d'actif (titres de participation et de placement, créances d'exploitation, disponibilités en banque et charges constatées d'avance) sont apportés pour leurs valeurs comptables au 30/09/2000.

Les créances sur clients douteux se totalisant à 180 278 F ont été provisionnées à hauteur de 136 066 F, dont 118 203 F à 100% de leurs montants hors-taxes.

La créance en compte-courant sur la société FITECO d'un montant de 192 140 F se trouvera éteinte par confusion du fait même de l'opération de fusion.

63

Le Passif pris en charge comprend les dettes d'exploitation habituelles comptabilisées au bilan du 30/09/2000, ainsi que les "produits constatés d'avance" totalisant 611 966 F, correspondant aux provisions sur honoraires facturées aux clients pour prestations à effectuer sur l'exercice suivant.

A signaler qu'il n'a pas été constitué de provision pour l'impôt-société qui sera à payer par votre société sur la plus-value dégagée sur les immobilisations corporelles apportées par la société absorbée.

f) Rémunération de apports

Un apport-fusion est normalement rémunéré par des titres de la société absorbante spécialement créés en augmentation de son capital social et attribués en échange aux associés de la société absorbée.

Mais lorsque la société absorbante détient la totalité des titres de la société absorbée, il y a impossibilité qu'elle se rémunère par ses propres titres et par conséquent il n'y a pas lieu à augmentation de son capital social.

La différence positive éventuelle entre la valeur nette de l'apport-fusion et la valeur comptable des titres détenus par la société absorbante constitue un "boni de fusion" comptabilisé sur une ligne de ses "capitaux propres".

La valeur d'inventaire comptable des 5 500 actions "Cabinet Petit" détenues à ce jour par la société "FITECO" étant de 2 748 000 F et la valeur de l'apport net ressortant à 2 924 547 F, le "boni de fusion" ainsi dégagé sur la fusion-absorption de la société "Cabinet Petit" par sa société-mère est de 176 547 F.

II - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession, pour :

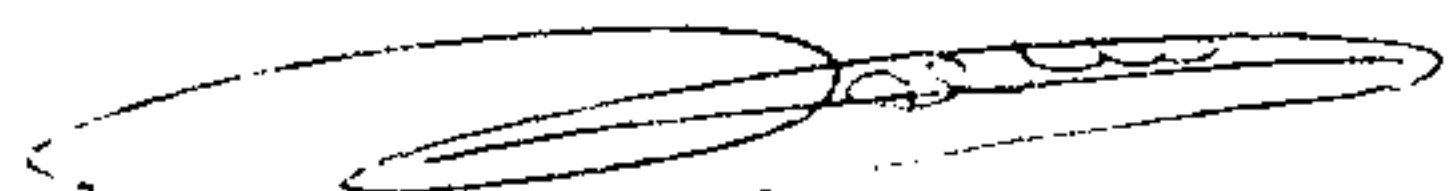
- contrôler la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis à votre société,
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion,
- examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité,
- vérifier jusqu'à la date du présent rapport l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- effectuer une approche directe des apports considérés dans leur ensemble.

III - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur de la société absorbée dont le montant ressort à 2 924 547 F n'est pas surévaluée.

La société absorbante "FITECO SA" détenant la totalité des titres de la société absorbée, il n'y a pas lieu à échange de titres, ni d'augmentation de son capital, ni par voie de conséquence à établissement d'un second rapport de Commissaire à la fusion sur la rémunération des apports.

Fait à LAVAL, le 31 Mai 2001
Le Commissaire à la fusion et aux apports



Roger BOINIERE
Commissaire aux comptes